ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société :

SNEF SA
SIREN 056800659
87 avenue Ibrahim Ali 13015 MARSEILLE, France

Bénéficie des garanties du contrat d'assurance de "Responsabilité Civile Décennale" N° **FR00020618CA** souscrit auprès de notre société par **GROUPE SNEF**.

Le contrat couvre les chantiers ouverts entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026 inclus.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : (dénomination des activités garanties suivant libellé de la nomenclature FFA d'activités du BTP) y compris en qualité de Contractant Général ou d'Entreprise Générale :

10 : Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
13 : Charpente et structure métallique
14 : Couverture
La garantie ne concerne pas les applications professionnelles du photovoltaïques (relais hertziens, relais radio…) sauf si la couverture décennale était rendue obligatoire en application de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 en raison de la nature des travaux.
Les garanties du présent contrat couvrent les matériaux et produits photovoltaïques intégrés au bâtiment dans l'opération de construction pour leur seule fonction de bâtiment, telle que la couverture ou l'étanchéité de l'immeuble à l'exclusion de leur fonction de production d'électricité, dont le défaut ou l'absence des performances promises relèvent de la garantie du constructeur.

15 : Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur
18 : Menuiseries extérieures
19 : Bardages de façade
22 : Menuiseries intérieures
23 : Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
24 : Serrurerie – Métallerie

Les garanties du présent contrat couvrent la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie.

25 : Vitrerie - Miroiterie
26 : Peinture
27 : Revêtement de surface en matériaux souples et parquet flottants

28 : Revêtement de surface en matériaux durs - Chapes et sols coulés
29 : Isolation Thermique - Acoustique - Frigorifique (*)
(*) Concernant l'activité Chambre Froide panneaux d'isolation, La garantie porte sur les travaux relevant du champ de l'assurance décennale (Process « Froid » EXCLU), en tant qu'éléments permettant l'exercice d'une activité professionnelle.
30 : Plomberie - Installations sanitaires
31 : Installations thermiques de génie climatique
32 : Fumisterie
33 : Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
34 : Électricité (*) Téléphonie, Informatique, Fibre optique, Communication, Automatisme, Robotique, Contrôle/ Télésurveillance, Détection incendie, Mesure, Régulation, Capteur, Métrologie, Informatique industriel.
(*) A l'exclusion des éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.
36 : Ascenseurs
37 : Piscines
39 : Eclairage Public.

Il est précisé que les activités suivantes sont garanties : Solaire photovoltaïque PSPV1 et SPV1 – indice 1 (installations <= 36 kVA) / PSPV2 et SPV2 – indice 2 (installations > 36 kVA et <= 250 kVA) / PSPV3 et SPV3– indice 3 (installations > 250 kVA)

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

 - **Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 60000000 HT pour autant qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré, ait été souscrit, pour les chantiers d'un coût supérieur à 15.000.000 EUR TTC conformément aux articles R.243-1 et A.243-1 du Code des assurances.**

- **Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P, d'une Appréciation Technique d'Expérimentation(ATEx) avec avis favorable, d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la Garantie : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :
En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. Sans pouvoir excéder 10.000.000 EUR par sinistre.

Durée et maintien de la garantie : La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la Garantie : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de la garantie : 10.000.000 EUR par sinistre (indexation selon les dispositions en cours).

Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

Il est précisé que les garanties soumises à obligation d'assurance décennale sont gérées en capitalisation.

Le relèvement des seuils sera soumis à l'accord préalable de l'assureur.

Cette attestation constitue une présomption d'Assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Cette attestation est valable pour autant que l'ouverture du chantier intervienne pendant la période de validité du présent contrat.

Fait sous le n° 2026/FR00020618CA/261971, pour valoir ce que de droit, le 08/01/2026.

AXA XL Insurance